

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour travaux

**Portant sur les travaux de réfection spéciale
Rue de la Croisade – Rue de Couësbourg
Du 29 novembre 2021 au 23 décembre 2021**

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu la demande présentée en mairie le 19 novembre 2021 par la société SNAT, représentée par M. Yannick DELALANDE – Lieu-dit Beaulieu – 35430 SAINT-GUINOUX ;
- Considérant que les travaux de génie civil nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur **les Rue de la Croisade et Rue de Couësbourg du 29 novembre 2021 au 23 décembre 2021 ;**

ARRÊTE :

Article 1er – En vue d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux du 29 novembre 2021 au 23 décembre 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux de génie civil sur les rues de la Croisade et de Couësbourg, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Les travaux ne nécessitent pas de déviation. La circulation se fera en alternat par feux d'alternat temporaire. Le stationnement sera interdit des deux côtés (pair et impair) de la chaussée. Le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir d'en face.

Article 2 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation.

Article 4 – Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- au pétitionnaire
- à M. Le Chef de Brigade de Gendarmerie

A Saint-Gondran, le 23 novembre 2021

Le Maire,

Yannick LARIVIERE-GILLET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.